



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-28**

under the

**HARMONIZED SALES TAX ACT
(O.C. 97-318)**

Filed April 24, 1997

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
PART I	
TRANSITION	
Application.	3
Definitions for Part I of Regulation and Part II of Act.	4(1)
qualifying residential complex — immeuble d'habitation déterminé	
Definitions for Part I of Regulation.	4(2)
builder — constructeur	
condominium complex — immeuble d'habitation en copropriété	
floating home — maison flottante	
mobile home — maison mobile	
multiple unit residential complex — immeuble d'habitation à logements multiples	
qualifying addition — adjonction déterminée	
qualifying interior floor space — surface déterminée	
residential complex — immeuble d'habitation	
residential condominium unit — logement en copropriété	
residential unit — habitation	
single unit residential complex — immeuble d'habitation à logement unique	
substantial renovation — rénovations majeures	
Prescribed date.	5
Continuous goods and services.	6
Lease of goods.	7
Transitional housing rebate.	8
Vehicles.	9
PART II	
PAYMENTS AND CREDITS	
Application.	10
Definitions.	11
composite property — bien mixte	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-28**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(D.C. 97-318)**

Déposé le 24 avril 1997

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
Loi — Act	
PARTIE I	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Application.	3
Définitions relatives à la partie I du Règlement et à la partie II de la Loi.	4(1)
immeuble d'habitation déterminé — qualifying residential complex	
Définitions relatives à la partie I du règlement.	4(2)
adjonction déterminée — qualifying addition	
constructeur — builder	
habitation — residential unit	
immeuble d'habitation — residential complex	
immeuble d'habitation à logements multiples — multiple unit residential complex	
immeuble d'habitation à logement unique — single unit residential complex	
immeuble d'habitation en copropriété — condominium complex	
logement en copropriété — residential condominium unit	
maison flottante — floating home	
maison mobile — mobile home	
rénovations majeures — substantial renovation	
surface déterminée — qualifying interior floor space	
Date prescrite.	5
Fourniture continue de marchandises et services.	6
Location de marchandises.	7
Remboursement transitoire pour habitation.	8
Véhicules.	9
PARTIE II	
PAIEMENTS ET CRÉDITS	
Application.	10
Définitions.	11
assureur — insurer	

exempt supply — fourniture exonérée		bien — property	
insurer — assureur		bien admissible — qualifying property	
printed book — livre imprimé		bien mixte — composite property	
property — bien		cours admissible — qualifying course	
qualifying course — cours admissible		fonds réservé — segregated fund	
qualifying property — bien admissible		fourniture exonérée — exempt supply	
read-only medium — support non inscriptible		livre imprimé — printed book	
research and development — recherche et avancement		recherche et avancement — research and development	
segregated fund — fonds réservé		service — service	
service — service		service déterminé — specified service	
specified service — service déterminé		support non inscriptible — read-only medium	
Printed books, composite property, audio recordings and scriptures	12	Livres imprimés, bien mixte, enregistrements sonores et Écritures.	12
Segregated fund.	13	Fonds réservé.	13
Research and development.	14	Recherche et avancement.	14
Specially equipped vehicles.	15	Véhicules munis d'équipement spécial.	15
PART III		PARTIE III	
VEHICLES		VÉHICULES	
Application.	16	Application.	16
Definitions.	17	Définitions.	17
immediate family — famille immédiate		famille immédiate — immediate family	
participating province — province participante		prix de gros — wholesale price	
vehicle — véhicule		province participante — participating province	
wholesale price — prix de gros		véhicule — vehicle	
Fair value.	18	Juste valeur.	18
Disability rebate.	19	Remboursement à l'intention des personnes handicapées.	19
Family gifts exemption.	20	Exonération pour dons à la famille.	20
Other exemptions.	21	Autres exonérations.	21
Repealed.	22	Abrogé.	22
Application of the <i>Revenue Administration Act</i> .	23	Application de la <i>Loi sur l'administration du revenu</i> .	23
PART III.1		PARTIE III.1	
DESIGNATED TANGIBLE PERSONAL PROPERTY		BIENS PERSONNELS TANGIBLES DÉSIGNÉS	
Application.	23.1	Application.	23.1
Definitions.	23.2	Définitions.	23.2
aircraft — avion		avion — aircraft	
boat — bateau		bateau — boat	
immediate family — famille immédiate		famille immédiate — immediate family	
participating province — province participante		prix de gros — wholesale price	
wholesale price — prix de gros		province participante — participating province	
Designated tangible personal property.	23.3	Biens personnels tangibles désignés.	23.3
Fair value.	23.4	Juste valeur.	23.4
Payment of tax.	23.5	Paiement de la taxe.	23.5
Family gifts exemption.	23.6	Exonération pour dons à la famille.	23.6
Other exemptions.	23.7	Autres exonérations.	23.7
Application of the <i>Revenue Administration Act</i> .	23.8	Application de la <i>Loi sur l'administration du revenu</i> .	23.8
PART IV		PARTIE IV	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement.	24	Entrée en vigueur.	24

Under sections 5, 13, 21 and 30 of the *Harmonized Sales Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2000-12

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Harmonized Sales Tax Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Harmonized Sales Tax Act*. (*Loi*)

PART I TRANSITION

Application

3 This Part applies with respect to Part II of the Act.

Definitions for Part I of Regulation and Part II of Act

4(1) In this Part and for the purposes of Part II of the Act

“qualifying residential complex” means a residential complex, the construction or substantial renovation of which began before April 1, 1997, other than a

- (a) floating home,
- (b) mobile home, modular home or manufactured home,
- (c) residential condominium unit,
- (d) single unit residential complex that was occupied by an individual as a place of residence or lodging after the construction or substantial renovation of the complex began and before April 1, 1997,
- (e) multiple unit residential complex, in which a residential unit was occupied by an individual as a place of residence or lodging after the construction or substantial renovation of the complex began and before April 1, 1997, and

En vertu des articles 5, 13, 21 et 30 de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2000-12

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la taxe de vente harmonisée*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*. (*Act*)

PARTIE I DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application

3 La présente partie s’applique relativement à la partie II de la Loi.

Définitions relatives à la partie I du Règlement et à la partie II de la Loi

4(1) Dans la présente partie et aux fins de la partie II de la Loi

« immeuble d’habitation déterminé » désigne un immeuble d’habitation dont la construction ou les rénovations majeures sont commencées avant le 1^{er} avril 1997, à l’exception

- a) d’une maison flottante,
- b) d’une maison mobile, d’une maison modulaire ou d’une maison préfabriquée,
- c) d’un logement en copropriété,
- d) d’un immeuble d’habitation à logement unique qui a été occupé par un particulier comme lieu de résidence ou de pension après que la construction ou les rénovations majeures de l’immeuble soient commencées et avant le 1^{er} avril 1997,
- e) d’un immeuble d’habitation à logements multiples dont une habitation a été occupée par un particulier comme lieu de résidence ou de pension après que la construction ou les rénovations majeures de l’immeuble soient commencées et avant le 1^{er} avril 1997, et

(f) residential complex where tax is not payable under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of a supply of the complex because of subsection 351(1) or (5) of that Act or in respect of a supply of services relating to the construction or substantial renovation of the complex because of subsection 351(7) or (8) of that Act,

and includes a qualifying addition. (*immeuble d'habitation déterminé*)

Definitions for Part I of Regulation

4(2) In this Part

“builder” means a builder as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*constructeur*)

“condominium complex” means a condominium complex as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*immeuble d'habitation en copropriété*)

“floating home” means a floating home as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*maison flottante*)

“mobile home” means a mobile home as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*maison mobile*)

“multiple unit residential complex” means a multiple unit residential complex as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*immeuble d'habitation à logements multiples*)

“qualifying addition” means an addition to a multiple unit residential complex other than an addition in which a residential unit was occupied by an individual as a place of residence or lodging after the construction of the addition began and before April 1, 1997; (*adjonction déterminée*)

“qualifying interior floor space” of a qualifying residential complex includes the width of the enclosing walls of the complex that are not adjacent to another complex and half of the width of the enclosing walls of the complex that are adjacent to another complex but does not include

f) d'un immeuble d'habitation lorsque la taxe n'est pas payable en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard d'une fourniture de l'immeuble en raison du paragraphe 351(1) ou (5) de cette Loi ou à l'égard d'une fourniture de services relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble en raison du paragraphe 351(7) ou (8) de cette Loi,

et s'entend également d'une adjonction déterminée. (*qualifying residential complex*)

Définitions relatives à la partie I du règlement

4(2) Dans la présente Partie

« adjonction déterminée » désigne une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples à l'exception d'une adjonction dans laquelle un logement était occupé par un particulier comme lieu de résidence ou de pension après que la construction de l'adjonction soit commencée et avant le 1^{er} avril 1997; (*qualifying addition*)

« constructeur » désigne un constructeur au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*builder*)

« habitation » désigne une habitation au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*residential unit*)

« immeuble d'habitation » désigne un immeuble d'habitation au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*residential complex*)

« immeuble d'habitation à logements multiples » désigne un immeuble d'habitation à logements multiples au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*multiple unit residential complex*)

« immeuble d'habitation à logement unique » désigne un immeuble d'habitation à logement unique au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*single unit residential complex*)

« immeuble d'habitation en copropriété » désigne un immeuble d'habitation en copropriété au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*condominium complex*)

(a) storage rooms, attics and basements, unless they are finished to a standard comparable to the living areas of the complex by the builder of the complex,

(b) parking areas,

(c) areas set aside for the placement of equipment for the heating of or the supply of water, gas or electricity to the complex, or

(d) in the case of a residential complex that is a condominium complex,

(i) a residential condominium unit where the unit was occupied by an individual as a place of residence or lodging after the construction or substantial renovation of the complex began and before April 1, 1997, or where tax is not payable under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of a supply of the unit because of subsection 351(3) of that Act,

(ii) half of the width of the enclosing walls of the unit referred to in subparagraph (i) that are adjacent to other units, and

(iii) the proportion of the total interior floor space of the common areas of the condominium complex that the number of square metres of interior floor space of the unit referred to in subparagraph (i) is of the total number of square metres of interior floor space of all condominium units in the condominium complex; (*surface déterminée*)

“residential complex” means a residential complex as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*immeuble d’habitation*)

“residential condominium unit” means a residential condominium unit as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*logement en copropriété*)

“residential unit” means a residential unit as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*habitation*)

“single unit residential complex” means a single unit residential complex as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*immeuble d’habitation à logement unique*)

« logement en copropriété » désigne un logement en copropriété au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada); (*residential condominium unit*)

« maison flottante » désigne une maison flottante au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada); (*floating home*)

« maison mobile » désigne une maison mobile au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada); (*mobile home*)

« rénovations majeures » désigne les rénovations majeures au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada); (*substantial renovation*)

« surface déterminée » d’un immeuble d’habitation déterminé se calcule à partir de la face externe de tout mur extérieur non adjacent à un autre immeuble et, dans le cas contraire, à partir du milieu du mur extérieur mais ne comprend pas

a) les chambres d’entreposage, les greniers et les sous-sols, à moins que les finitions ne soient faites selon une norme comparable aux aires de séjour de l’immeuble par le constructeur de l’immeuble,

b) les aires de stationnement,

c) les aires à part en vue du placement de l’équipement de chauffage ou de la fourniture d’eau, de gaz ou d’électricité pour l’immeuble, ou

d) dans le cas d’un immeuble d’habitation qui est un immeuble d’habitation en copropriété,

(i) un logement en copropriété lorsque le logement était occupé par un particulier comme lieu de résidence ou de pension après que la construction ou les rénovations majeures soient commencées et avant le 1^{er} avril 1997, ou lorsque la taxe n’est pas payable en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) relativement à une fourniture du logement en raison du paragraphe 351(3) de cette Loi,

(ii) la moitié de tout mur extérieur du logement visé au sous-alinéa (i) qui est adjacent à d’autres logements, et

“substantial renovation” means a substantial renovation as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada). (*rénovations majeures*)

Prescribed date

5 The date for the purposes of the application of Part II of the Act is March 31, 1997.

Continuous goods and services

6 Where any goods or services are delivered, performed or made available on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit in a period commencing before April 1, 1997, and ending after March 31, 1997, the amount of the payment for the goods or services delivered, performed or made available in the portion of the payment period before April 1, 1997, to which the tax under the *Social Services and Education Tax Act* applies shall be calculated in accordance with the following formula:

$$A = \frac{B}{C} \times D$$

where

“A” is the amount of payment to which the tax under the *Social Services and Education Tax Act* applies,

“B” is the number of days in the portion of the payment period before April 1, 1997,

“C” is the total number of days in the payment period, and

“D” is the total payment due for the payment period.

Lease of goods

7(1) Where a payment period for a lease of goods commences before April 1, 1997, and ends after April 29, 1997, the amount of the payment for the lease of the goods in the portion of the payment period before April 1, 1997, to which the tax under the *Social Services*

(iii) le produit obtenu en multipliant la surface des aires communes de l'immeuble d'habitation en copropriété par le rapport entre le nombre de mètres carrés de surface du logement visé au sous-alinéa (i) et le nombre total de mètres carrés de surface de tous les logements en copropriété dans l'immeuble d'habitation en copropriété. (*qualifying interior floor space*)

Date prescrite

5 La date aux fins de l'application de la partie II de la Loi est le 31 mars 1997.

Fourniture continue de marchandises et services

6 Lorsque des marchandises et services sont livrés, exécutés ou rendus disponibles sur une base continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation au cours d'une période commençant avant le 1^{er} avril 1997 et se terminant après le 31 mars 1997, le montant du paiement pour les marchandises ou services livrés, exécutés ou rendus disponibles dans la partie de la période de paiement antérieure au 1^{er} avril 1997, auquel la taxe en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* s'applique est calculé conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{B}{C} \times D$$

où :

« A » représente le montant du paiement auquel la taxe en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux* s'applique,

« B » représente le nombre de jours dans la partie de la période de paiement antérieure au 1^{er} avril 1997,

« C » représente le nombre total de jours dans la période de paiement, et

« D » représente le paiement total dû pour la période de paiement.

Location de marchandises

7(1) Lorsqu'une période de paiement pour la location de marchandises commence avant le 1^{er} avril 1997 et se termine après le 29 avril 1997, le montant du paiement pour la location de marchandises dans la partie de la période de paiement antérieure au 1^{er} avril 1997, auquel la taxe en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services so-*

and Education Tax Act applies shall be calculated in accordance with the following formula:

$$A = \frac{B}{C} \times D$$

where

“A” is the amount of payment to which the tax under the *Social Services and Education Tax Act* applies,

“B” is the number of days in the portion of the payment period before April 1, 1997,

“C” is the total number of days in the payment period, and

“D” is the total payment due for the payment period.

7(2) Where

- (a) a payment period for a lease of goods commences before April 1, 1997, and ends before April 30, 1997,
- (b) services are also provided in respect of those goods for the same payment period, and
- (c) the payment for the lease of the goods and the services in respect of such goods is included in a single invoice,

the amount of the payment for the lease of the goods and the services in respect of such goods in the portion of the payment period before April 1, 1997, to which the tax under the *Social Services and Education Tax Act* applies shall be calculated in accordance with the formula in subsection (1).

Transitional housing rebate

8(1) Subject to subsections (5) and (6), where, immediately before April 1, 1997, a builder of a

- (a) qualifying residential complex, other than a qualifying addition, owned or had possession of the complex and had not transferred ownership or possession of the complex under an agreement of purchase and sale to a person who is not a builder of the complex, or

ciaux et l'éducation s'applique est calculé conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{B}{C} \times D$$

où :

« A » représente le montant du paiement auquel la taxe en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation s'applique*,

« B » représente le nombre de jours dans la partie de la période de paiement antérieure au 1^{er} avril 1997,

« C » représente le nombre total de jours dans la période de paiement, et

« D » représente le paiement total dû pour la période de paiement.

7(2) Au cas où

- a) une période de paiement pour la location de marchandises commence avant le 1^{er} avril 1997 et se termine avant le 30 avril 1997,
- b) des services sont aussi fournis relativement à ces marchandises pour la même période de paiement, et
- c) le paiement pour la location des marchandises et des services relativement à ces marchandises est compris sur une seule facture,

le montant du paiement pour la location des marchandises et des services relativement à ces marchandises dans la partie de la période de paiement antérieure au 1^{er} avril 1997, auquel la taxe en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation s'applique* est calculé conformément à la formule figurant au paragraphe (1).

Remboursement transitoire pour habitation

8(1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), lorsque, immédiatement avant le 1^{er} avril 1997, le constructeur

- a) d'un immeuble d'habitation déterminé, à l'exception d'une adjonction déterminée, avait la propriété ou la possession d'un immeuble et n'avait pas transféré la propriété ou la possession de l'immeuble en vertu d'un accord d'achat et vente à une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble, ou

(b) qualifying addition to a multiple unit residential complex owned or had possession of the addition and neither transferred possession of the addition or a residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement, nor transferred ownership or possession of the addition or complex under an agreement of purchase and sale to a person who is not a builder of the addition,

the Minister shall, on application in accordance with subsection (3), pay a rebate in respect of the tax under the *Social Services and Education Tax Act* to such builder that is equal to the amount determined by the formula in subsection (2).

8(2) The formula for the purposes of subsection (1) is:

$$A \times B \times C$$

where

“A” is \$50.00,

“B” is the number of square metres of qualifying interior floor space in the complex or addition, and

“C” is

(a) 50%, where the construction or substantial renovation of the complex or the construction of the addition was, on April 1, 1997, not less than 25% completed and not more than 50% completed;

(b) 75%, where the construction or substantial renovation of the complex or the construction of the addition was, on April 1, 1997, more than 50% completed and less than 90% completed; and

(c) 90%, where the construction or substantial renovation of the complex or the construction of the addition was, on April 1, 1997, not less than 90% completed.

8(3) An application for a rebate under this section shall be made on the form provided by the Minister and in the manner required by the Minister.

8(4) Notwithstanding subsections (1), (2) and (3), a rebate in respect of a qualifying residential complex shall not be paid under this section to a person who does not apply to the Minister before January 1, 1998, or where a

b) d'une adjonction déterminée à un immeuble d'habitation à logements multiples avait la propriété ou la possession de l'adjonction et n'avait ni transféré la possession de l'adjonction ou d'une habitation dans l'adjonction en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable ni transféré la propriété ou la possession de l'adjonction ou de l'immeuble en vertu d'un accord d'achat et vente à une personne qui n'est pas le constructeur de l'adjonction,

le Ministre, sur demande conformément au paragraphe (3), verse un remboursement relativement à la taxe en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* à ce constructeur, égal au montant déterminé au moyen de la formule figurant au paragraphe (2).

8(2) La formule aux fins du paragraphe (1) est la suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

« A » représente 50,00 \$,

« B » représente le nombre de mètres carrés de surface déterminée dans l'immeuble ou l'adjonction, et

« C » représente

a) 50 %, lorsque la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou la construction de l'adjonction étaient, le 1^{er} avril 1997, terminées pour au moins 25 % et pour au plus 50 %;

b) 75 %, lorsque la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou la construction de l'adjonction étaient, le 1^{er} avril 1997, terminées pour plus de 50 % et moins de 90 %; et

c) 90 %, lorsque la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou la construction de l'adjonction étaient, le 1^{er} avril 1997, terminées pour au moins 90 %.

8(3) La demande de remboursement en vertu du présent article est faite au moyen de la formule fournie par le Ministre et de la manière requise par le Ministre.

8(4) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (3), le remboursement à l'égard d'un immeuble d'habitation déterminé ne peut être versé en vertu du présent article à une personne qui n'en fait pas la demande au Ministre avant

rebate under this section in respect of the complex was paid to another person entitled to it.

8(5) Paragraph (1)(a) does not apply to a builder of a qualifying residential complex, other than a qualifying addition, to whom subsections 191(1) to (4) of the *Excise Tax Act* (Canada) do not apply because of subsection 191(5), (6) or (6.1) of that Act.

8(6) Paragraph (1)(b) does not apply to a builder of a qualifying addition to whom subsection 191(4) of the *Excise Tax Act* (Canada) does not apply because of subsection 191(5), (6) or (6.1) of that Act.

Vehicles

9 Where a vehicle required to be registered under the *Motor Vehicle Act* or the *All-Terrain Vehicle Act* is purchased by a consumer before April 1, 1997, and the supply of the vehicle is not a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada), the rate of tax payable under the *Social Services and Education Tax Act* applies with respect to the vehicle if the vehicle is registered before May 1, 1997.

le 1^{er} janvier 1998, ou lorsque le remboursement en vertu du présent article à l'égard de l'immeuble a été versé à une autre personne qui y a droit.

8(5) L'alinéa (1)a ne s'applique pas au constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé, à l'exception d'une adjonction déterminée, à qui les paragraphes 191(1) à (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ne s'appliquent pas en raison du paragraphe 191(5), (6) ou (6.1) de cette loi.

8(6) L'alinéa (1)b ne s'applique pas au constructeur d'une adjonction déterminée à qui le paragraphe 191(4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ne s'applique pas en raison du paragraphe 191(5), (6) ou (6.1) de cette loi.

Véhicules

9 Lorsqu'un véhicule dont l'immatriculation est requise en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* est acheté par un consommateur avant le 1^{er} avril 1997, et que la fourniture du véhicule n'est pas une fourniture taxable par un inscrit en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), le taux de taxe payable en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* s'applique à l'égard du véhicule si le véhicule est immatriculé avant le 1^{er} mai 1997.

PART II

PAYMENTS AND CREDITS

Application

10 This Part applies with respect to Part IV of the Act.

Definitions

11 In this Part

“composite property” means property that is wrapped, packaged or otherwise prepared for sale as a single product where the only components of the product are a printed book and

(a) a read-only medium that contains material all or substantially all of the value of which is reasonably attributable to one or more of the following:

- (i) a reproduction of the printed book;
- (ii) material that makes specific reference to the printed book and its content and that supplements, and is integrated with, that content, or

PARTIE II

PAIEMENTS ET CRÉDITS

Application

10 La présente partie s'applique à l'égard de la partie IV de la Loi.

Définitions

11 Dans la présente partie

« assureur » désigne un assureur au sens de la définition à l'article 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*insurer*)

« bien » désigne un bien au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*property*)

« bien admissible » désigne un bien qui est

- a) un livre imprimé,
- b) un bien mixte,

(b) if the product is specially designed for use by students enrolled in a qualifying course, a read-only medium or a right to access a website, or both of them, that contains material that is related to the subject matter of the printed book; (*bien mixte*)

“exempt supply” means an exempt supply as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*fourniture exonérée*)

“insurer” means an insurer defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*assureur*)

“printed book” means a printed book as defined in subsection 259.1(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*livre imprimé*)

“property” means property as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*bien*)

“qualifying course” means a course in which the service of instructing

(a) is an exempt supply included in Part III of Schedule V to the *Excise Tax Act* (Canada), or

(b) would be an exempt supply included in Part III of Schedule V to the *Excise Tax Act* (Canada) but for the fact that the supplier of the service has made an election under that Part; (*cours admissible*)

“qualifying property” means property that is

(a) a printed book,

(b) a composite property,

(c) an update of a printed book,

(d) an audio recording, all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book, or

(e) a bound or unbound printed version of scripture of any religion; (*bien admissible*)

“read-only medium” means a tangible medium that is designed for the read-only storage of information and other material in digital format; (*support non inscriptible*)

“research and development” means systematic investigation or search carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis, including

c) une mise à jour d’un livre imprimé,

d) un enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d’un livre imprimé, ou

e) une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d’une religion; (*qualifying property*)

« bien mixte » désigne un bien qui est enveloppé, emballé ou autrement préparé en vue d’être vendu comme produit unitaire et est composé uniquement d’un livre imprimé et

a) d’un support non inscriptible contenant des données dont il est raisonnable d’attribuer la totalité ou la presque totalité de la valeur à l’un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) la reproduction du livre imprimé,

(ii) des données qui renvoient expressément au livre imprimé et à son contenu et qui complètent ce contenu et y sont intégrées, ou

b) si le produit est particulièrement destiné aux étudiants inscrits à un cours admissible, d’un support non inscriptible ou d’un droit d’accès à un site Web, ou de l’un et l’autre, qui contient des données ayant trait au sujet du livre imprimé; (*composite property*)

« cours admissible » désigne un cours constituant un service d’enseignement qui

a) est une fourniture exonérée figurant à la partie III de l’annexe V de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada), ou

b) serait une fourniture exonérée figurant à la partie III de l’annexe V de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) si le fournisseur du service n’avait pas fait de choix en vertu de cette partie; (*qualifying course*)

« fonds réservé » désigne un fonds réservé au sens de la définition à l’article 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada); (*segregated fund*)

« fourniture exonérée » désigne une fourniture exonérée au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada); (*exempt supply*)

(a) basic research, namely, work undertaken for the advancement of scientific or technical knowledge without a specific practical application in view,

(b) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific or technical knowledge with a specific practical application in view, or

(c) development, namely, use of the results of basic or applied research for the purpose of creating new, or improving existing, materials, devices, products or processes,

but not including

(d) market research or sales promotion,

(e) quality control or routine testing of materials, devices or products,

(f) prospecting, exploring or drilling for or producing minerals, petroleum or natural gas,

(g) the commercial production of a new or improved material, device or product or the commercial use of a new or improved process,

(h) style changes, or

(i) routine data collection; (*recherche et avancement*)

“segregated fund” means a segregated fund as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*fonds réservé*)

“service” means a service as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*service*)

“specified service” means a management or administrative service and any other service provided to the recipient of a supply of a management or administrative service by the supplier of that management or administrative service. (*service déterminé*)

2006-80

« livre imprimé » désigne un livre imprimé au sens de la définition au paragraphe 259.1(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*printed book*)

« recherche et avancement » désigne une investigation ou recherche systématique menée dans un domaine scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, y compris

a) la recherche pure, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science ou de la technologie sans aucune application pratique en vue,

b) la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science ou de la technologie avec une application pratique en vue, ou

c) l'avancement, à savoir l'utilisation des résultats de la recherche pure ou appliquée dans le but de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés, ou d'améliorer les matériaux, dispositifs, produits ou procédés existants,

mais ne comprend pas

d) la prospection du marché ou la stimulation de la vente,

e) le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage régulier des matériaux, des dispositifs ou des produits,

f) la prospection, l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir ou d'exploiter des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel,

g) la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif, ou d'un produit nouveau ou meilleur, ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou plus efficace,

h) les modifications de style, ou

i) l'obtention ordinaire de données; (*research and development*)

« service » désigne un service au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada); (*service*)

« service déterminé » désigne un service de gestion ou administratif et tout autre service qui est fourni à l'acquéreur d'une fourniture d'un service de gestion ou ad-

ministratif par le fournisseur de ce service de gestion ou administratif; (*specified service*)

« support non inscriptible » désigne un support corporel conçu pour le stockage en lecture seule d'information et d'autres données sous forme numérique. (*read-only medium*)

2006-80

Printed books, composite property, audio recordings and scriptures

2006-80

12(1) A supply of a qualifying property is prescribed for the purposes of subsections 12(1) and (2) of the Act.

12(2) The amount of a payment or credit under subsection 12(1) of the Act for a supply under subsection (1) is the difference between the amount of the tax payable in respect of the supply under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada), and any input tax credits in respect of that tax that are claimed under Part IX of that Act.

12(3) Where a recipient receives a supply of a property referred to in subsection (1) after March 31, 1997, and tax is paid or payable in respect of that supply under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada), the supplier of the property may, on behalf of the government of New Brunswick, pay or credit to the recipient an amount equal to the tax paid or payable on the property under that subsection.

12(4) Any recipient who does not receive a payment or credit under subsection 12(1) of the Act at the point of sale may, not more than four years after the date that the tax becomes payable under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the supply, apply to the Minister of National Revenue for the payment or credit.

12(5) An application under subsection (4) shall be on the form provided by the Minister of National Revenue and in the manner required by that Minister.

2006-80

Segregated fund

13(1) Where, under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada), a supply of a specified service is made by an insurer that has its head office in New Brunswick to a

Livres imprimés, bien mixte, enregistrements sonores et Écritures

2006-80

12(1) La fourniture d'un bien admissible est prescrite aux fins des paragraphes 12(1) et (2) de la Loi.

12(2) Le montant du paiement ou du crédit en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi pour une fourniture visée au paragraphe (1) est la différence entre le montant de la taxe payable relativement à la fourniture en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), et tous crédits de taxe sur les intrants relativement à cette taxe qui sont demandés en vertu de la partie IX de cette loi.

12(3) Lorsqu'un acquéreur reçoit la fourniture d'un bien visé au paragraphe (1) après le 31 mars 1997, et que la taxe est payée ou payable relativement à cette fourniture en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), le fournisseur du bien peut, au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, payer ou créditer à l'acquéreur un montant égal à la taxe payée ou payable pour le bien en vertu de ce paragraphe.

12(4) Tout acquéreur qui ne reçoit pas de paiement ou de crédit en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi à l'endroit de la vente peut, dans les quatre ans suivant la date où la taxe devient payable en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) relativement à la fourniture, demander le paiement ou le crédit au ministre du Revenu national.

12(5) La demande prévue au paragraphe (4) est faite au moyen de la formule fournie par le ministre du Revenu national et de la manière requise par ce ministre.

2006-80

Fonds réservé

13(1) Lorsque, en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), la fourniture d'un service déterminé est effectuée par un assureur qui a son siège social

segregated fund operated by that insurer, and it may reasonably be regarded that more than seventy per cent of the assets of the fund are held or invested for the benefit of persons who are resident in New Brunswick, the supply is prescribed for the purposes of subsections 12(1) and (3) of the Act.

13(2) The amount of a payment or credit under subsection 12(1) of the Act for a supply under subsection (1) is the difference between the amount of the tax payable in respect of the supply under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada), and the sum of any input tax credits and rebates in respect of that tax that are claimed or entitled to be claimed under Part IX of that Act.

13(3) An application for a payment or credit for a supply under subsection (1) shall be made to the Minister within one year after the date that the tax becomes payable under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the supply.

Research and development

14(1) A supply of property and services used directly in research and development by a university is prescribed for the purposes of subsections 12(1) and (3) of the Act.

14(2) The amount of a payment or credit under subsection 12(1) of the Act for a supply under subsection (1) is the amount of the tax payable in respect of the supply under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada).

14(3) An application for a payment or credit for a supply under subsection (1) shall be made to the Minister on the form provided by the Minister within one year after the tax becomes payable under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the supply.

Specially equipped vehicles

15(1) A supply of a passenger vehicle, truck or van that

- (a) is specially equipped with
 - (i) a device that is used primarily to enable a wheelchair or scooter to enter or leave the passenger vehicle, truck or van, or

au Nouveau-Brunswick à un fonds réservé exploité par cet assureur, et qu'il peut raisonnablement être considéré que plus de soixante-dix pour cent des actifs du fonds sont détenus ou placés pour le profit de personnes résidant au Nouveau-Brunswick, la fourniture est prescrite aux fins des paragraphes 12(1) et (3) de la Loi.

13(2) Le montant d'un paiement ou d'un crédit en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi pour une fourniture visée au paragraphe (1) est la différence entre le montant de la taxe payable relativement à la fourniture en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), et la somme de tous crédits de taxe sur les intrants et remboursements de taxe relativement à cette taxe qui sont demandés en vertu de la partie IX de cette loi.

13(3) La demande de paiement ou de crédit pour une fourniture visée au paragraphe (1) est faite au Ministre dans l'année qui suit la date où la taxe devient payable en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) relativement à cette fourniture.

Recherche et avancement

14(1) La fourniture de biens et services utilisés directement pour la recherche et l'avancement par une université est prescrite aux fins des paragraphes 12(1) et (3) de la Loi.

14(2) Le montant du paiement ou du crédit en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi pour une fourniture visée au paragraphe (1) est le montant de la taxe payable relativement à la fourniture en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

14(3) La demande de paiement ou de crédit pour une fourniture visée au paragraphe (1) est faite au Ministre au moyen de la formule fournie par le Ministre au plus tard un an après la date où la taxe devient payable en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) relativement à la fourniture.

Véhicules munis d'équipement spécial

15(1) La fourniture d'une voiture particulière, d'un camion ou d'une camionnette qui

- a) est muni d'équipement spécial comprenant
 - (i) un dispositif utilisé principalement pour permettre la montée d'un fauteuil roulant ou d'une mobylette dans la voiture particulière, le camion ou la camionnette ou en permettre la descente, ou

(ii) auxiliary driving controls that are used to facilitate the operation of the passenger vehicle, truck or van, and

(b) is not operated by any person for the purpose of earning a profit for any person or as part of any undertaking carried on for gain,

is prescribed for the purposes of subsections 12(1) and (3) of the Act.

15(2) The amount of a payment or credit under subsection 12(1) of the Act for a supply under subsection (1) is the amount of the tax payable in respect of the supply under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada).

15(3) An application for a payment or credit for a supply under subsection (1) shall be made in writing to the Minister, shall set out such information as the Minister may require and shall be accompanied by a letter from a medical practitioner certifying that the person who is being transported in or is operating the passenger vehicle, truck or van is permanently disabled.

PART III VEHICLES

Application

16 This Part applies with respect to Part V of the Act.

Definitions

17 In this Part

“immediate family”, when used in reference to any person, means a spouse, father, mother, son, daughter, stepson, stepdaughter, sister, brother, grandfather, grandmother, grandson, granddaughter; (*famille immédiate*)

“participating province” means a participating province as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*province participante*)

“vehicle” means a motor vehicle required to be registered under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act* that is taxable under Part V of the Act; (*véhicule*)

(ii) des dispositifs auxiliaires utilisés pour faciliter la conduite de la voiture particulière, du camion ou de la camionnette, et

b) n’est pas utilisé par une personne à des fins lucratives pour bénéficier à toute personne ou dans toute entreprise à but lucratif,

est prescrite aux fins des paragraphes 12(1) et (3) de la Loi.

15(2) Le montant du paiement ou du crédit en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi pour une fourniture visée au paragraphe (1) est le montant de la taxe payable relativement à la fourniture en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada).

15(3) La demande de paiement ou de crédit pour une fourniture visée au paragraphe (1) est faite par écrit au Ministre, mentionne les renseignements que le Ministre peut requérir et est accompagnée d’une lettre d’un médecin attestant que la personne qui est transportée dans la voiture particulière, le camion ou la camionnette ou qui utilise un tel véhicule est handicapée de façon permanente.

PARTIE III VÉHICULES

Application

16 La présente partie s’applique relativement à la partie V de la Loi.

Définitions

17 Dans la présente Partie

« famille immédiate », lorsqu’utilisé comme renvoi à une personne, désigne un conjoint, un père, une mère, un fils, une fille, un beau-fils, une belle-fille, une soeur, un frère, un grand-père, une grand-mère, un petit-fils, une petite-fille; (*immediate family*)

« prix de gros » désigne le prix de gros tel que le mentionne une publication d’affaires agréée par le Commissaire; (*wholesale price*)

« province participante » désigne une province participante au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada); (*participating province*)

“wholesale price” means the wholesale price as listed in a trade publication acceptable to the Commissioner. (*prix de gros*)

2003, c.7, s.36

Fair value

18(1) In any of the circumstances under subsection (2), the fair value of a vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act is the purchase price of the vehicle which is the sum of

- (a) the price paid for the vehicle, including the value in terms of Canadian money of services rendered and things exchanged and other consideration accepted by the vendor or person from whom the property passed, as the price or on account of the price of the vehicle, and
- (b) the cost of or charges for customs, excise, transportation and federal taxes, excluding the taxes under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

18(2) The circumstances for the purposes of subsection (1) are:

- (a) the purchase price of a vehicle is less than or equal to five hundred dollars below the wholesale price of the vehicle;
- (b) the purchase price of a vehicle is equal to the wholesale price of the vehicle;
- (c) the purchase price of a vehicle is greater than the wholesale price of the vehicle;
- (d) the purchase price of a vehicle is equal to the appraised value of the vehicle under subsection (4) or (5); and
- (e) the purchase price of a vehicle is greater than the appraised value of the vehicle under subsection (4) or (5).

18(3) Where the wholesale price of a vehicle is greater than the purchase price of the vehicle as determined under subsection (1), and where no appraisal of the vehicle is submitted under subsection (4) or (5), the fair value of the vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act is the wholesale price of the vehicle.

« véhicule » désigne un véhicule à moteur dont l'immatriculation est requise en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route* et qui est taxable en vertu de la partie V de la Loi. (*vehicule*)

2003, c.7, art.36

Juste valeur

18(1) Dans toutes les circonstances prévues au paragraphe (2), la juste valeur d'un véhicule aux fins de taxation en vertu de la partie V de la Loi est le prix d'achat du véhicule qui est la somme

- a) du prix payé pour le véhicule, y compris la valeur en argent canadien des services rendus, des objets échangés et de toute autre contrepartie acceptée, par le vendeur ou par la personne de qui provient le bien, comme prix du véhicule ou comme acompte sur ce prix, et
- b) des droits de douane, de la taxe d'accise, des frais de transport et de toutes les taxes fédérales, sauf les taxes en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

18(2) Les circonstances aux fins du paragraphe (1) sont les suivantes:

- a) le prix d'achat d'un véhicule est de cinq cents dollars ou moins au-dessous du prix de gros du véhicule;
- b) le prix d'achat d'un véhicule est égal au prix de gros du véhicule;
- c) le prix d'achat d'un véhicule est plus élevé que le prix de gros du véhicule;
- d) le prix d'achat d'un véhicule est égal à la valeur estimative du véhicule en vertu du paragraphe (4) ou (5); et
- e) le prix d'achat d'un véhicule est plus élevé que la valeur estimative du véhicule en vertu du paragraphe (4) ou (5).

18(3) Lorsque le prix de gros d'un véhicule est plus élevé que le prix d'achat du véhicule tel que le détermine le paragraphe (1), et lorsqu'aucune estimation du véhicule n'est présentée en vertu du paragraphe (4) ou (5), la juste valeur du véhicule aux fins de taxation en vertu de la partie V de la Loi est le prix de gros du véhicule.

18(4) Where

(a) the wholesale price of a vehicle is more than five hundred dollars greater than the purchase price of the vehicle as determined under subsection (1),

(b) at the time of registration of the vehicle, the person registering the vehicle submits an appraisal of the value of the vehicle made, within fourteen days after the purchase of the vehicle, by a certified member of the New Brunswick Automotive and Industrial Insurance Appraiser Association Inc., or by a licensed car dealer approved by the Commissioner, and

(c) the appraised value of the vehicle is greater than the purchase price of the vehicle as determined under subsection (1),

the fair value of the vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act is the appraised value of the vehicle.

18(5) Except where an appraisal has been submitted under subsection (4), where the wholesale price of a vehicle is more than five hundred dollars greater than the purchase price of the vehicle as determined under subsection (1), the person registering the vehicle may, within fourteen days after the vehicle is registered, obtain a written appraisal of the value of the vehicle from any certified member of the New Brunswick Automotive and Industrial Insurance Appraiser Association Inc., or any licensed car dealer approved by the Commissioner and submit the appraisal to the Registrar, as defined in the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act*, as the case may be.

18(6) Where the appraised value of a vehicle under subsection (5) is greater than the purchase price of the vehicle as determined under subsection (1), the fair value of the vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act is the appraised value of the vehicle.

18(7) Notwithstanding any other provision in this section, where a vehicle is leased, the fair value of the vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act is the value of the lease payments for the period that the vehicle is registered.

2003, c.7, s.36

18(4) Lorsque

a) le prix de gros d'un véhicule est de plus de cinq cents dollars plus élevé que le prix d'achat du véhicule tel que le paragraphe (1) le détermine,

b) au moment de l'immatriculation du véhicule, la personne qui immatricule le véhicule présente une estimation de la valeur du véhicule, dans les quatorze jours qui suivent l'achat du véhicule, faite par un membre certifié de *New Brunswick Automotive and Industrial Insurance Appraiser Association Inc.*, ou par un concessionnaire d'automobiles titulaire d'une licence approuvé par le Commissaire, et

c) la valeur estimative du véhicule est plus élevée que le prix d'achat du véhicule tel que le paragraphe (1) le détermine,

la juste valeur du véhicule aux fins de taxation en vertu de la partie V de la Loi est la valeur estimative du véhicule.

18(5) Sauf lorsqu'une estimation a été présentée en vertu du paragraphe (4), lorsque le prix de gros d'un véhicule est supérieur de plus de cinq cents dollars au prix d'achat du véhicule tel que le détermine le paragraphe (1), la personne qui immatricule le véhicule peut, dans les quatorze jours qui suivent le jour où le véhicule est immatriculé, obtenir une estimation écrite de la valeur du véhicule de tout membre certifié de *New Brunswick Automotive and Industrial Insurance Appraiser Association Inc.*, ou de tout concessionnaire d'automobiles titulaire d'une licence agréé par le Commissaire et présenter l'estimation au registraire qui est défini à la *Loi sur les véhicules à moteur* ou à la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le cas.

18(6) Lorsque la valeur estimative d'un véhicule en vertu du paragraphe (5) est plus élevée que le prix d'achat du véhicule tel que le paragraphe (1) le détermine, la juste valeur du véhicule aux fins de la taxation en vertu de la partie V de la Loi est la valeur estimative du véhicule.

18(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un véhicule est loué, la juste valeur du véhicule aux fins de la taxation en vertu de la partie V de la Loi est la valeur des paiements de location pour la période où le véhicule est immatriculé.

2003, c.7, art.36

Disability rebate

19(1) The Minister may, on application under subsection (2), rebate the tax paid by a consumer or person under Part V of the Act in respect of a passenger vehicle, truck or van that

- (a) is specially equipped with
 - (i) a device that is used primarily to enable a wheelchair or scooter to enter or leave the passenger vehicle, truck or van, or
 - (ii) auxiliary driving controls that are used to facilitate the operation of the passenger vehicle, truck or van, and
- (b) is not operated by the consumer or person, or any other person, for the purpose of earning a profit for any person or as part of any undertaking carried on for gain.

19(2) An application shall be made in writing to the Minister, shall set out such information as the Minister may require and shall be accompanied by a letter from a medical practitioner certifying that the person who is being transported in or is operating the passenger vehicle, truck or van is permanently disabled.

Family gifts exemption

20(1) Where a person residing in New Brunswick transfers a vehicle to a member of his or her immediate family and there is no consideration for such transfer, including assumption of an outstanding loan on such vehicle, and where the tax on the vehicle was paid by such person when it was acquired in New Brunswick or brought into New Brunswick or received in New Brunswick by such person, the member of the person's immediate family is exempt from the liability to pay the tax under Part V of the Act.

20(2) Where a person residing in a participating province other than New Brunswick transfers a vehicle, that is registered in that participating province, to a member of his or her immediate family residing in New Brunswick and there is no consideration for such transfer, including assumption of an outstanding loan on such vehicle, and where all tax payable on the vehicle in the participating province was paid by such person, the

Remboursement à l'intention des personnes handicapées

19(1) Le Ministre peut, sur demande en vertu du paragraphe (2), rembourser la taxe payée par un consommateur ou une personne en vertu de la partie V de la Loi à l'égard d'une voiture particulière, d'un camion ou d'une camionnette qui

- a) est muni d'équipement spécial comprenant
 - (i) un dispositif utilisé principalement pour permettre la montée d'un fauteuil roulant ou d'une mobylette dans la voiture particulière, le camion ou la camionnette ou en permettre la descente, ou
 - (ii) des mécanismes auxiliaires utilisés pour faciliter la conduite de la voiture particulière, du camion ou de la camionnette, et
- b) n'est pas utilisé par le consommateur ou la personne, ou toute autre personne, à des fins lucratives pour bénéficier à toute personne ou dans toute entreprise à but lucratif.

19(2) La demande est faite par écrit au Ministre, mentionne les renseignements que le Ministre peut requérir et est accompagnée d'une lettre d'un médecin attestant que la personne qui est transportée dans la voiture particulière, le camion ou la camionnette ou qui utilise un tel véhicule est handicapée de façon permanente.

Exonération pour dons à la famille

20(1) Lorsqu'une personne qui réside au Nouveau-Brunswick transfère un véhicule à un membre de sa famille immédiate et qu'il n'y a aucune contrepartie à ce transfert, y compris la présomption d'un prêt restant dû sur ce véhicule, et lorsque la taxe sur le véhicule a été payée par cette personne lorsqu'il a été acquis au Nouveau-Brunswick ou amené au Nouveau-Brunswick ou reçu au Nouveau-Brunswick par cette personne, le membre de la famille immédiate de la personne est exonéré de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie V de la Loi.

20(2) Lorsqu'une personne qui réside dans une province participante autre que le Nouveau-Brunswick transfère un véhicule qui est immatriculé dans cette province participante, à un membre de sa famille immédiate qui réside au Nouveau-Brunswick et qu'il n'y a pas de contrepartie pour ce transfert, y compris la présomption d'un prêt restant dû sur ce véhicule, et lorsque toutes les taxes payables à l'égard du véhicule dans la province

member of the person's immediate family is exempt from the liability to pay the tax under Part V of the Act.

20(3) Where a person residing outside New Brunswick, other than in a participating province, transfers a vehicle to a member of his or her immediate family residing in New Brunswick and there is no consideration for such transfer, including assumption of an outstanding loan on such vehicle, and all tax payable in New Brunswick on the vehicle was paid by such person, the member of the person's immediate family is exempt from the liability to pay the tax under Part V of the Act.

20(4) A person under subsection (1), (2) or (3) may not transfer more than one vehicle in any twelve month period in the circumstances under subsection (1), (2) or (3).

Other exemptions

21 A consumer or person is exempt from the liability to pay the tax under Part V of the Act in respect of the following vehicles:

- (a) a vehicle brought into New Brunswick from a participating province if the tax payable in the participating province on the vehicle has been paid;
- (b) a vehicle removed from New Brunswick that has a transit marker;
- (c) where the consumer or person is an insurance company, a wrecked vehicle registered by the insurance company;
- (d) where the consumer or person is a motor vehicle dealer, a trade-in vehicle registered in the name of the dealer;
- (e) a vehicle inherited by the consumer or person; and
- (f) where the consumer or person is a financial institution, a repossessed vehicle registered by the financial institution.

participante ont été payées par cette personne, le membre de la famille immédiate de la personne est exonéré de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie V de la Loi.

20(3) Lorsqu'une personne qui réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à un endroit autre qu'une province participante, transfère un véhicule à un membre de sa famille immédiate qui réside au Nouveau-Brunswick et qu'il n'y a pas de contrepartie pour ce transfert, y compris la présomption d'un prêt restant dû sur ce véhicule, et que toutes les taxes payables au Nouveau-Brunswick à l'égard du véhicule ont été payées par cette personne, le membre de la famille immédiate de la personne est exonéré de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie V de la Loi.

20(4) La personne visée au paragraphe (1), (2) ou (3) ne peut transférer plus d'un véhicule dans une période de douze mois dans les circonstances prévues au paragraphe (1), (2) ou (3).

Autres exonérations

21 Un consommateur ou une personne est exonérée de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie V de la Loi à l'égard des véhicules suivants:

- a) un véhicule amené au Nouveau-Brunswick en provenance d'une province participante si la taxe payable dans la province participante à l'égard du véhicule a été payée;
- b) un véhicule sorti du Nouveau-Brunswick qui a un indicatif de transit;
- c) lorsque le consommateur ou la personne est une compagnie d'assurance, un véhicule démolé immatriculé par la compagnie d'assurance;
- d) lorsque le consommateur ou la personne est un concessionnaire de véhicule à moteur, un véhicule repris immatriculé au nom du concessionnaire;
- e) un véhicule dont a hérité le consommateur ou la personne; et
- f) lorsque le consommateur ou la personne est une institution financière, un véhicule repris en possession immatriculé par l'institution financière.

Vehicles under section 17 of the Act

Repealed: 2000-12

2000-12

22 Repealed: 2000-12

2000-12

Application of the *Revenue Administration Act*

23(1) Sections 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10.1, 11, 26, 26.1 and 28, paragraphs 29(1)(a) and (c) and sections 39, 40 and 41.1 of the *Revenue Administration Act* do not apply to Part V of the Act.

23(2) Sections 2, 3, 4, 5, 6 and 7, paragraphs 10(a), (b), (c), (e), (f) and (g) and sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19.1, 19.2, 19.3 and 19.4 of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act* do not apply to Part V of the Act.

2000-12

PART III.1**DESIGNATED TANGIBLE PERSONAL PROPERTY**

2000-12

Application

2000-12

23.1 This Part applies with respect to Part VI of the Act.

2000-12

Definitions

2000-12

23.2 In this Part

“aircraft” includes a balloon for air navigation; (*avion*)

“boat” includes any watercraft propelled by oars, paddles, sails, engines or other means; (*bateau*)

“immediate family”, when used in reference to any person, means a spouse, father, mother, son, daughter, stepson, stepdaughter, sister, brother, grandfather, grandmother, grandson, granddaughter; (*famille immédiate*)

Véhicules visés à l’article 17 de la Loi

Abrogé : 2000-12

2000-12

22 Abrogé : 2000-12

2000-12

Application de la *Loi sur l’administration du revenu*

23(1) Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10.1, 11, 26, 26.1 et 28, les alinéas 29(1)a) et c) et les articles 39, 40 et 41.1 de la *Loi sur l’administration du revenu* ne s’appliquent pas à la partie V de la Loi.

23(2) Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, les alinéas 10a), b), c), e), f) et g) et les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19.1, 19.2, 19.3 et 19.4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de la *Loi sur l’administration du revenu* ne s’appliquent pas à la partie V de la Loi.

2000-12

PARTIE III.1**BIENS PERSONNELS TANGIBLES DÉSIGNÉS**

2000-12

Application

2000-12

23.1 La présente Partie s’applique relativement à la partie VI de la Loi.

2000-12

Définitions

2000-12

23.2 Dans la présente Partie

« avion » comprend un ballon dirigeable; (*aircraft*)

« bateau » comprend toute embarcation propulsée au moyen d’avirons, de roues, de voiles, de moteurs ou d’autres moyens; (*boat*)

« famille immédiate » lorsque cela est utilisé comme renvoi à une personne, désigne un conjoint, un père, une mère, un fils, une fille, un beau-fils, une belle-fille, une sœur, un frère, un grand-père, une grand-mère, un petit-fils, une petite-fille; (*immediate family*)

“participating province” means a participating province as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*province participante*)

“wholesale price” means the wholesale price as listed in a trade publication acceptable to the Commissioner. (*prix de gros*)

2000-12

Designated tangible personal property

2000-12

23.3 Boats and aircraft are designated tangible personal property for the purposes of Part VI of the Act.

2000-12

Fair value

2000-12

23.4(1) In any of the circumstances under subsection (2), the fair value of designated tangible personal property for the purposes of taxation under Part VI of the Act is the purchase price of such property which is the sum of

(a) the price paid for such property, including the value in terms of Canadian money of services rendered and things exchanged and other consideration accepted by the vendor or person from whom the property passed, as the price or on account of the price of such property, and

(b) the cost of or charges for customs, excise, transportation and federal taxes, excluding the taxes under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

23.4(2) The circumstances for the purposes of subsection (1) are:

(a) the purchase price of designated tangible personal property is less than or equal to five hundred dollars below the wholesale price of the property;

(b) the purchase price of designated tangible personal property is equal to the wholesale price of the property;

« prix de gros » désigne le prix de gros qui figure dans une publication commerciale agréée par le Commissaire; (*wholesale price*)

« province participante » désigne une province participante au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada). (*participating province*)

2000-12

Biens personnels tangibles désignés

2000-12

23.3 Les bateaux et les avions sont désignés à titre de biens personnels tangibles aux fins de la partie VI de la Loi.

2000-12

Juste valeur

2000-12

23.4(1) Dans toutes les circonstances prévues au paragraphe (2), la juste valeur d'un bien personnel tangible désigné aux fins de taxation en vertu de la partie VI de la Loi est le prix d'achat du bien qui est la somme

a) du prix payé pour le bien, y compris la valeur en argent canadien des services rendus, des objets échangés et de toute autre contrepartie acceptée par le vendeur ou par la personne de qui provient le bien, comme prix du bien ou comme acompte sur ce prix, et

b) des droits de douane, de la taxe d'accise, des frais de transport et de toutes les taxes fédérales, sauf les taxes en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

23.4(2) Les circonstances aux fins du paragraphe (1) sont les suivantes :

a) le prix d'achat d'un bien personnel tangible désigné est de cinq cents dollars ou moins au-dessous du prix de gros du bien;

b) le prix d'achat d'un bien personnel tangible désigné est égal au prix de gros du bien;

(c) the purchase price of designated tangible personal property is greater than the wholesale price of the property;

(d) the purchase price of designated tangible personal property is equal to the appraised value of the property under subsection (4) or (5); and

(e) the purchase price of designated tangible personal property is greater than the appraised value of the property under subsection (4) or (5).

23.4(3) Where the wholesale price of designated tangible personal property is greater than the purchase price of the property as determined under subsection (1), and where no appraisal of the property is submitted under subsection (4) or (5), the fair value of the property for the purposes of taxation under Part VI of the Act is the wholesale price of the property.

23.4(4) Where

(a) the wholesale price of designated tangible personal property is more than five hundred dollars greater than the purchase price of the property as determined under subsection (1),

(b) at the time of payment of the tax on the designated tangible personal property, the consumer or person liable to pay the tax on the property submits an appraisal of the value of the property made, within fourteen working days after the purchase of the property, by a person approved by the Commissioner, and

(c) the appraised value of the designated tangible personal property is greater than the purchase price of the property as determined under subsection (1),

the fair value of the property for the purposes of taxation under Part VI of the Act is the appraised value of the property.

23.4(5) Except where an appraisal has been submitted under subsection (4), where the wholesale price of designated tangible personal property is more than five hundred dollars greater than the purchase price of the property as determined under subsection (1), the consumer or person liable to pay the tax on the property may, within fourteen working days after the tax is paid, obtain a written appraisal of the value of the property from any person approved by the Commissioner and submit the appraisal to the Commissioner.

c) le prix d'achat d'un bien personnel tangible désigné est plus élevé que le prix de gros du bien;

d) le prix d'achat d'un bien personnel tangible désigné est égal à la valeur estimative du bien en vertu du paragraphe (4) ou (5); et

e) le prix d'achat d'un bien personnel tangible désigné est plus élevé que la valeur estimative du bien en vertu du paragraphe (4) ou (5).

23.4(3) Lorsque le prix de gros d'un bien personnel tangible désigné est plus élevé que le prix d'achat du bien tel que le détermine le paragraphe (1), et lorsqu'aucune estimation du bien n'est présentée en vertu du paragraphe (4) ou (5), la juste valeur du bien aux fins de taxation en vertu de la partie VI de la Loi est le prix de gros du bien.

23.4(4) Lorsque

a) le prix de gros d'un bien personnel tangible désigné est de plus de cinq cents dollars plus élevé que le prix d'achat du bien tel que le paragraphe (1) le détermine,

b) au moment du paiement de la taxe sur le bien personnel tangible désigné, le consommateur ou la personne qui a l'obligation de payer la taxe sur le bien présente, dans les quatorze jours ouvrables qui suivent l'achat du bien, une estimation de la valeur du bien faite par une personne agréée par le Commissaire, et

c) la valeur estimative du bien personnel tangible désigné est plus élevée que le prix d'achat du bien tel que le paragraphe (1) le détermine,

la juste valeur du bien aux fins de taxation en vertu de la partie VI de la Loi est la valeur estimative du bien.

23.4(5) Sauf lorsqu'une estimation a été présentée en vertu du paragraphe (4), lorsque le prix de gros d'un bien personnel tangible désigné est supérieur de plus de cinq cents dollars au prix d'achat du bien tel que le détermine le paragraphe (1), le consommateur ou la personne qui a l'obligation de payer la taxe sur le bien peut, dans les quatorze jours ouvrables qui suivent le jour où la taxe est payée, obtenir une estimation écrite de la valeur du bien de toute personne agréée par le Commissaire et présenter l'estimation au Commissaire.

23.4(6) Where the appraised value of designated tangible personal property under subsection (5) is greater than the purchase price of the property as determined under subsection (1), the fair value of the property for the purposes of taxation under Part VI of the Act is the appraised value of the property.

23.4(7) Notwithstanding any other provision in this section, where designated tangible personal property is leased, the fair value of the property for the purposes of taxation under Part VI of the Act is the value of the lease payments for the period that the property is leased by the consumer or person liable to pay the tax on the property.

2000-12

Payment of tax

2000-12

23.5 The consumer or person liable to pay the tax on designated tangible personal property under Part VI of the Act shall pay the tax on the property within five working days after the date of supply of the property to the consumer or person.

2000-12

Family gifts exemption

2000-12

23.6(1) Where a person residing in New Brunswick transfers designated tangible personal property to a member of his or her immediate family and there is no consideration for such transfer, including assumption of an outstanding loan on such property, and where the tax on the property was paid by such person when it was acquired in New Brunswick or brought into New Brunswick or received in New Brunswick by such person, the member of the person's immediate family is exempt from the liability to pay the tax under Part VI of the Act.

23.6(2) Where a person residing in a participating province other than New Brunswick transfers designated tangible personal property to a member of his or her immediate family residing in New Brunswick and there is no consideration for such transfer, including assumption of an outstanding loan on such property, and where all tax payable on the property in the participating province was paid by such person, the member of the person's immediate family is exempt from the liability to pay the tax under Part VI of the Act.

23.4(6) Lorsque la valeur estimative d'un bien personnel tangible désigné en vertu du paragraphe (5) est plus élevée que le prix d'achat du bien tel que le paragraphe (1) le détermine, la juste valeur du bien aux fins de taxation en vertu de la Partie VI de la Loi est la valeur estimative du bien.

23.4(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un bien personnel tangible désigné est loué, la juste valeur du bien aux fins de taxation en vertu de la partie VI de la Loi est la valeur des paiements de location pour la période où le bien est loué par le consommateur ou la personne qui a l'obligation de payer la taxe sur le bien.

2000-12

Paiement de la taxe

2000-12

23.5 Le consommateur ou la personne qui a l'obligation de payer la taxe sur le bien personnel tangible désigné en vertu de la partie VI de la Loi paye la taxe sur le bien dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la fourniture du bien au consommateur ou à la personne.

2000-12

Exonération pour dons à la famille

2000-12

23.6(1) Lorsqu'une personne qui réside au Nouveau-Brunswick transfère un bien personnel tangible désigné à un membre de sa famille immédiate et qu'il n'y a aucune contrepartie à ce transfert, y compris la présomption d'un prêt restant dû sur ce bien, et lorsque la taxe sur le bien a été payée par cette personne lorsqu'il a été acquis au Nouveau-Brunswick ou amené au Nouveau-Brunswick ou reçu au Nouveau-Brunswick par cette personne, le membre de la famille immédiate de la personne est exonéré de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie VI de la Loi.

23.6(2) Lorsqu'une personne qui réside dans une province participante autre que le Nouveau-Brunswick transfère un bien personnel tangible désigné à un membre de sa famille immédiate qui réside au Nouveau-Brunswick et qu'il n'y a pas de contrepartie pour ce transfert, y compris la présomption d'un prêt restant dû sur ce bien, et lorsque toutes les taxes payables à l'égard du bien dans la province participante ont été payées par cette personne, le membre de la famille immédiate de la

23.6(3) Where a person residing outside New Brunswick, other than in a participating province, transfers designated tangible personal property to a member of his or her immediate family residing in New Brunswick and there is no consideration for such transfer, including assumption of an outstanding loan on such property, and all tax payable in New Brunswick on the property was paid by such person, the member of the person's immediate family is exempt from the liability to pay the tax under Part VI of the Act.

23.6(4) Where the designated tangible personal property is an aircraft, a person under subsection (1), (2) or (3) may not transfer more than one aircraft in any twelve month period in the circumstances under subsection (1), (2) or (3).

23.6(5) Where the designated tangible personal property is a boat, a person under subsection (1), (2) or (3) may not transfer more than one boat in any twelve month period in the circumstances under subsection (1), (2) or (3).

2000-12

Other exemptions

2000-12

23.7 A consumer or person is exempt from the liability to pay the tax under Part VI of the Act in respect of the following designated tangible personal property:

- (a) designated tangible personal property brought into New Brunswick from a participating province if the tax payable in the participating province on the property has been paid;
- (b) a boat that does not exceed ten feet in length and is not motor powered;
- (c) where the consumer or person is an insurance company, wrecked designated tangible personal property;
- (d) where the consumer or person is a boat dealer, a trade-in boat;

personne est exonéré de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie VI de la Loi.

23.6(3) Lorsqu'une personne qui réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à un endroit autre qu'une province participante, transfère un bien personnel tangible désigné à un membre de sa famille immédiate qui réside au Nouveau-Brunswick et qu'il n'y a pas de contrepartie pour ce transfert, y compris la présomption d'un prêt restant dû sur ce bien, et que toutes les taxes payables au Nouveau-Brunswick à l'égard du bien ont été payées par cette personne, le membre de la famille immédiate de la personne est exonéré de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie VI de la Loi.

23.6(4) Lorsque le bien personnel tangible désigné est un avion, la personne visée au paragraphe (1), (2) ou (3) ne peut transférer plus d'un avion dans une période de douze mois dans les circonstances prévues au paragraphe (1), (2) ou (3).

23.6(5) Lorsque le bien personnel tangible désigné est un bateau, la personne visée au paragraphe (1), (2) ou (3) ne peut transférer plus d'un bateau dans une période de douze mois dans les circonstances prévues au paragraphe (1), (2) ou (3).

2000-12

Autres exonérations

2000-12

23.7 Un consommateur ou une personne est exonéré de l'obligation de payer la taxe en vertu de la partie VI de la Loi à l'égard des biens personnels tangibles désignés suivants :

- a) un bien personnel tangible désigné amené au Nouveau-Brunswick en provenance d'une province participante si la taxe payable dans la province participante à l'égard du bien a été payée;
- b) un bateau qui ne dépasse pas dix pieds de longueur et qui n'est pas motorisé;
- c) lorsque le consommateur ou la personne est une compagnie d'assurance, un bien personnel tangible désigné qui est une épave;
- d) lorsque le consommateur ou la personne est un concessionnaire de bateaux, un bateau repris;

(e) where the consumer or person is an aircraft dealer, a trade-in aircraft;

(f) designated tangible personal property inherited by the consumer or person; and

(g) where the consumer or person is a financial institution, designated tangible personal property repossessed by the financial institution.

2000-12

Application of the *Revenue Administration Act*

2000-12

23.8(1) Sections 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10.1, 11, 26, 26.1 and 28, paragraphs 29(1)(a) and (c) and sections 39, 40 and 41.1 of the *Revenue Administration Act* do not apply to Part VI of the Act.

23.8(2) Sections 2, 3, 4, 5, 6 and 7, paragraphs 10(a), (b), (c), (e), (f) and (g) and sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19.1, 19.2, 19.3 and 19.4 of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act* do not apply to Part VI of the Act.

2000-12

e) lorsque le consommateur ou la personne est un concessionnaire d'avions, un avion repris;

f) un bien personnel tangible désigné dont a hérité le consommateur ou la personne; et

g) lorsque le consommateur ou la personne est une institution financière, un bien personnel tangible désigné repris par l'institution financière.

2000-12

Application de la *Loi sur l'administration du revenu*

2000-12

23.8(1) Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10.1, 11, 26, 26.1 et 28, les alinéas 29(1)a) et c) et les articles 39, 40, et 41.1 de la *Loi sur l'administration du revenu* ne s'appliquent pas à la Partie VI de la Loi.

23.8(2) Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7, les alinéas 10a), b), c), e), f) et g) et les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19.1, 19.2, 19.3 et 19.4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* ne s'appliquent pas à la partie VI de la Loi.

2000-12

PART IV

COMMENCEMENT

Commencement

24 *This Regulation shall be deemed to have come into force on April 1, 1997.*

N.B. This Regulation is consolidated to October 2, 2006.

PARTIE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 2 octobre 2006.